

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 040/361-04

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes étranger et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 18 juin 2018, créant la Banque de Données des Actes d'État Civil (BAEC) afin de centraliser dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état civil établis par les différentes communes belges ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'Arrêté royal du 27 octobre 2023 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, tel que modifié par l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les circulaires ministérielles introduisant les procédures d'urgence d'obtention de la carte d'identité ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2017 signifiant l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transférant cette compétence aux administrations communales à partir du 01 janvier 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que la demande de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la demande de ces certificats et documents ;

Considérant que l'ouverture d'un dossier étranger demande un travail considérable au personnel communal, la mise en

place de forfait entrera en application ;

Considérant la complexité de l'intégration d'un acte étranger à la BAEC et le temps que cela demande pour traiter le dossier une redevance communale sera établie ;

Considérant la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction de l'arrêté de police initial et la charge des frais administratifs occasionnés (support papier, encre, impression, prix du timbre et autres) ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'État civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 a modernisé, informatisé et simplifié l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi; que par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale ne sont plus obligatoires ;

Considérant que la mise en place d'un E-Guichet permet la demande en ligne et la délivrance immédiate de certains certificats et actes d'État civil ;

Considérant que les exonérations appliquées, les arrêtés de police exceptés, le sont suivant les recommandations de la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Vu le courrier du Service public fédéral intérieur - Direction générale identité et Affaires citoyennes du 8 décembre 2023 relative à l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans concernant les modalités d'obtention d'une carte électronique ;

Considérant que le certificat d'identité (modèle 2 - AR du 10/12/1996) pour les enfants de moins de 12 ans étrangers est remplacé par un document de séjour électronique (AR du 10/12/1996 modifié par l'AR du 27/10/2023);

Considérant que l'exonération concernant les arrêtés de police est appliquée pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait afin de les encourager dans leurs actions spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs.

Art.2. Redevable

La redevance est due par les personnes (physiques ou morales) ou organismes qui demandent ces certificats et/ou documents.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

1. Cartes d'identité électroniques (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :

- enfants de 0-12 ans :

- première carte procédure normale :	prix de revient
- renouvellement (procédure normale) en fin de validité :	prix de revient
- renouvellement suite à une perte : délai normal :	15,00 € + prix de revient
- carte en procédure très urgente :	30,00 € + prix de revient

- au-delà de 12 ans :

- carte procédure normale :	15,00 € + prix de revient
- carte procédure très urgente :	30,00 € + prix de revient

2. Cartes d'identité biométriques et titres de séjour pour les ressortissants étrangers de pays tiers (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :

- carte procédure normale :	15,00 € + prix de revient
- carte procédure très urgente :	30,00 € + prix de revient

3. Passeports (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :

- procédure normale :	15,00 € + prix de revient
-----------------------	----------------------------------

- procédure urgente :	30,00 € + prix de revient
- procédure super urgente :	30,00 € + prix de revient
4. Titres de voyage pour réfugiés reconnus, apatrides reconnus et certains étrangers (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :	
- procédure normale :	15,00 € + prix de revient
- procédure urgente :	30,00 € + prix de revient
- procédure super urgente :	30,00 € + prix de revient
5. Attestations d'immatriculation (AI)	15,00 €
6. Certificat et annexe sur base des registres de la population, d'attente ou des étrangers	4,00 €
7. Certificat de toute nature : extrait, copie, acte, autorisation, déclaration de perte de carte d'identité, copie certifiée conforme et autres :	
- par exemplaire du même document :	4,00 €
8. Changement d'adresse, radiation pour l'étranger : même toit)	5,00 € (par ménage vivant sous le
9. Légalisation :	4,00 €
10. Permis de conduire : (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures)	
- permis de conduire provisoire 36 mois :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 18 mois :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 12 mois :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire :	15,00 € + prix de revient
- duplicata ou échange contre une carte :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire international :	15,00 € + prélèv. du Fédéral
11. Arrêtés de police :	15,00 €
12. E-Guichet	
- documents obtenus par téléchargement,	
sans intervention du service Population – État-civil :	gratuit
après intervention du service Population – État-civil :	4,00€
- documents transmis par courrier :	4,00€ + frais de port
- documents réceptionnés au service Population – État civil :	4,00€
13. Ouverture d'un dossier d'une personne UE et non UE (et 1^{ère} annexe) :	10,00 €
14. Intégration d'un acte étranger à la BAEC (hors dossier de mariage) :	40,00 €
15. Ouverture d'un dossier de nationalité :	25,00 € par personne
	50,00 € par ménage

À dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Sont exonérés de la redevance :
- * les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- * les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- * les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- * les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- * la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique.

- * les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
- * les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, l'exercice d'une activité bénévole, les crèches, pour les écoles, les affaires sociales, la mutuelle, les allocations familiales et les primes à la Région Wallonne ;
- * les documents délivrés en matière de pension
- * les documents délivrés en matière de distinction honorifique
- * la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- * la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ; l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Une exonération de la redevance sur les demandes d'arrêtés de police (point 11 de l'art. 3) est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.
- En cas de demande de renouvellement d'arrêtés de police (point 11 de l'art. 3), pour prolongation de délai, la redevance n'est pas due.

Art.5. Frais de port

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les tarifs postaux en vigueur s'ajoutent à la redevance. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

Art.6. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande du document administratif.

Art.7. Modalité et échéance de paiement

- Pour les points 1 à 8 de l'article 3, la redevance est payable **au comptant, au moment de la demande du document**, contre remise d'un reçu.
- En ce qui concerne les demandes d'arrêtés de police (point 11 de l'article 3), le paiement de la redevance s'effectue **au comptant**, soit :
 - sur le compte de la Commune n°BE91 0910 0053 8276, **au moment de la demande**.
 - Le montant de la redevance doit être versé tôt assez afin d'être consultable sur les extraits de compte.
 - en espèces, **au moment de la délivrance du document**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.8. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.9. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.10. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.11. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette

date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.12. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.13. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.15. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande du citoyen ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE



Le Bourgmestre,

L. DELIRE